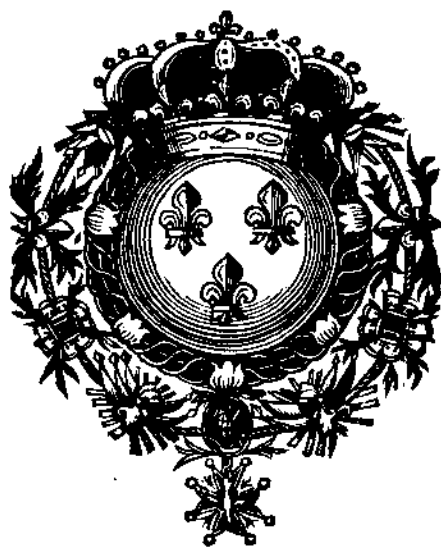


DECLARATION

DU ROY,

PORTANT REUNION DES OFFICES
de Gardes du Corps des Marchands Orfèvres
& Jouailliers à leur Communauté.

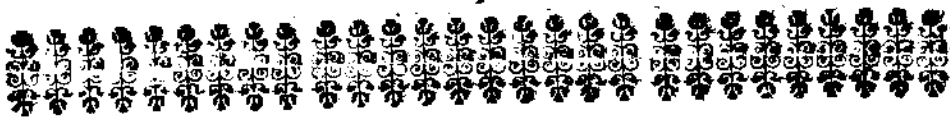
Verifiée en Parlement le 1. Juin 1691.



A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy,
ruë Saint Jacques, à Saint Prosper & aux trois Vertus,
au-dessus des Mathurins.

M. DC. XCI.

Par Commandement exprès de Sa Majesté.



3

*DECLARATION DU ROY, PORTANT
réunion des Offices de Gardes du Corps des Marchands
Orfèvres à leur Communauté.*

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Le Corps de
l'Orfèvrerie & Jouaillerie de nostre bonne Ville de Paris s'estant tou-
jours fait distinguer par la beauté de ses ouvrages, & par la conser-
vation du titre de l'or & de l'argent; il est important, que les char-
ges de Gardes dudit Corps ne soient exercées que par des person-
nes de probité & d'experience; ce qui nous a fait recevoir agreablement la
remonstrance des Gardes, Corps & Communauté de ladite marchandise, qu'ayant
par nostre Edit du mois de Mars dernier créé & érigé en titre d'Office here-
ditaire les Gardes des Corps des Marchands & les Maîtres Jurez des Arts &
Mestiers, il pourroit se presenter des Sujets pour se faire pourvoir desdits Offi-
ces en leur Communauté, qui n'auroient pas les qualitez requises pour la
conservation d'un commerce de ce qu'il y a de plus précieux, & que pour mar-
quer leur zele pour nostre service, & leur soumission à nos volontez, ils
offrent de payer au Tresorier de nos Revenus Casuels la somme de soixante
mille livres, s'il Nous plaisoit d'unir à leur Communauté les Offices de Gar-
des créés par ledit Edit, pour estre exercés par ceux qui nous seront presentez,
pour autant de temps qu'il sera convenu entr'eux, auxquels Nous leur ferions
expedier nos Provisions pour la premiere fois, lequel tems expiré, leur accor-
der la faculté de Nous presenter de nouveaux Officiers, pour prendre de Nous
la confirmation de leur nomination; qu'il leur soit permis d'emprunter ladite
somme de soixante mille livres, & que pour la sureté de ceux qui la leur prê-
teront, leur accorder un Privilege & preference sur les droits de six livres at-
tribuez ausdits Gardes pour leurs visites, & conformément à la deliberation ar-
restée en ladite Communauté le quinzieme du present mois de May, regler les
receptions en ladite marchandise à la somme de mille livres; celle des fils de
Marchands Orfèvres & Jouailliers à celle de cinq cens livres; & celles des fils
des Gardes en Charge & des autres Gardes, à trois cens livres: Et cent cinquante
livres pour l'enregistrement des brevets d'apprentissage. Tous lesquels droits
de Reception & d'apprentissage demeureront pareillement affectez & hypo-
thequez au principal & aux arrerages de ladite somme de soixante mille livres
avec les maisons & autres effets dudit Corps & Communauté, duquel emprunt
mention sera faite, & des noms de ceux qui prêteront, dans la quittance qui se-
ra delivrée de ladite somme de 60000. livres par le Tresorier de nos revenus
casuels. A CES CAUSES, voulant donner au Corps des Marchands Orfèvres
& Jouailliers des marques de nostre protection, Nous avons par ces presentes
signées de nostre main, uni & incorporé, unissons & incorporons au Corps
desdits Marchands Orfèvres & Jouailliers, les Offices de Gardes de leur Com-

munauté, créez par nostre Edit du mois de Mars dernier ; en 'payant par eux suivant leurs offres , au Tresorier de nos revenus casuels la somme de soixante mille livres en quatre payemens égaux de quinze mille livres chacun ; le premier au premier Juin , & les trois autres de mois en mois suivans ; ce faisant , Voulons que lesdits Offices soient exercez sur les Provisions que Nous ferons expedier à ceux qui seront nommez par lesdits Corps & Communauté , pour tel temps qu'il sera par eux avisé , après l'expiration duquel pourront lesdits Gardes, Corps & Communauté Nous presenter de nouveaux Officiers pour en obtenir de Nous la confirmation , & continuer à l'avenir à toutes les mutations d'Officiers que voudra faire la Communauté. Voulons aussi que les quatre droits de visite montant à six livres ne puissent estre augmentez , & que les droits de reception & d'apprentissage à la marchandise d'Orfévrie & Jouaillerie demeurent fixez ; sçavoir , les receptions des Marchands d'apprentissage , à mille livres ; celles des fils de Marchands , à cinq cens livres ; & celles des fils des Gardes en Charge , & des anciens Gardes , à trois cens livres ; & pour les enregistremens des Brevets d'apprentissage , à la somme de cent cinquante livres , sans que le tout puisse estre augmenté pour quelque cause & occasion que ce soit : tous lesquels droits de visite , receptions des Marchands , & d'enregistremens de Brevets d'apprentissage : ensemble les maisons , heritages , & autres biens & effets dudit Corps demeureront par privilege affectez & hypothéquez au principal & arrerages de ladite somme de soixante mille livres en faveur de ceux qui presteront le tout ou partie d'icelle audit Corps & Communauté , auxquels nous permettons d'emprunter ladite somme , & d'en passer les déclarations necessaires , dont mention sera faite dans les quittances du Tresorier de nos revenus casuels ; lesquels droits de visite , receptions des Marchands & d'enregistremens de Brevets d'apprentissage , ne seront levez & perçûs que jusqu'à l'entier remboursement de ladite somme de soixante mille livres en principal , qui seront payez en nos revenus casuels & des arrerages qui en seront dûs : après lequel remboursement , il ne sera payé que les droits de visite , receptions des Marchands & d'enregistremens des Brevets , qui seront reglez par les sieurs Commissaires de nostre Conseil à ce députez , aux termes de nostre Edit du mois de Mars dernier. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement , que ces Presentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & du contenu en icelles faire jouir & user le Corps des Marchands Orfévres & Jouailliers , selon leur forme & teneur : **CAR** tel est nostre plaisir : en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. **DONNÉ** à Versailles le 21. jour de May l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze , & de nostre regne le quarante-neuvième. Signé, **LOUIS**. Et plus bas , Par le Roy, **PHILIPPEAUX**. Visa, **BOUCHERAT**. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées , ony & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur , & copie collationnée envoyée au Chastelet de Paris , pour y estre lûe , publiée & registrée. Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans huitaine , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 1. jour de Juin 1691.

Signé, Du TILLET.